

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures trente, le conseil municipal régulièrement convoqué par le maire sortant en date du seize mars deux mille vingt-six, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances.

Présents : ARNOUX Ghislaine – CHARRIN Philippe – DARREY Sandrine – DIVE Johana – FUXET Laurent – GAUDIER François – HERVE David – LAKHAL Victoire – LANDO Bruno – PIASCO Alain – PRADE Michèle – ROUSSON Marion – TREUTENAERE Jean-Marc – TUVAL Sonia

Excusé : BRIOLE Jean-Pierre donne pouvoir à ARNOUX Ghislaine

Ouverture de séance

En sa qualité de maire sortant, Philippe CHARRIN a déclaré la séance d'installation ouverte et a rappelé les résultats, conformément au procès-verbal de l'élection du dimanche 15 mars 2026 :

- **Liste n°1 : Ensemble pour l'esprit village** : 353 voix – 60.24 %

Liste n°2 : Vivons Vauvenargues : 233 voix – 39.76 %

La liste n°1 obtient donc 12 sièges au conseil municipal, la liste n°2 obtient donc 3 sièges au conseil municipal.

Il indique que conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, la présidence de séance sera assurée par le doyen d'âge des conseillers municipaux en exercice : Laurent FUXET.

Installation du Conseil

Laurent FUXET procède à l'appel nominal par ordre alphabétique de tous les membres du Conseil municipal :

ARNOUX Ghislaine, BRIOLE Jean-Pierre, excusé, ayant donné pouvoir à ARNOUX Ghislaine, CHARRIN Philippe, DARREY Sandrine, DIVE Johana, FUXET Laurent, GAUDIER François, HERVE David, LAKHAL Victoire, LANDO Bruno, PIASCO Alain, PRADE Michèle, ROUSSON Marion, TREUTENAERE Jean-Marc, TUVAL Sonia

Il a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales était remplie, le quorum de la séance d'installation étant atteint, et a déclaré les appelés installés en qualité de conseillers municipaux.

Il est rappelé la nécessité de nommer un secrétaire de séance.

Proposition : Johana DIVE

✓ **Pas d'opposition : Johana DIVE est désignée secrétaire de séance.**

Il est procédé à la lecture des articles du CGCT suivants :

- L'article L. 2122-1, qui dispose que « *il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal* » ;
- L'article L. 2122-4, qui dispose que « *le maire et les adjoints sont élus par le conseil municipal* » ;
- L'article L. 2122-7, qui dispose que « *le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue* » ;
- L'article L. 2122-7-2, qui dispose que « *les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe* ».

Délibération n°2026_006 : Election du Maire

Afin de procéder à ces élections, il est proposé que chaque liste désigne un assesseur :

✓ **Hervé DAVID et Michèle PRADE acceptent de constituer le bureau.**

Philippe CHARRIN propose sa candidature au nom de la liste « Ensemble pour l'esprit village ».

Alain PIASCO déclare également se porter candidat pour la liste « Vivons Vauvenargues ».

Une suspension de séance est demandée pour l'impression des bulletins du candidat Alain PIASCO.

Le président de séance enregistre ces candidatures et invite les conseillers à passer au vote.

Appel des conseillers par le secrétaire de séance

Le dépouillement est effectué en présence de la benjamine de l'assemblée Marion ROUSSON et du doyen Laurent FUXET.

Proclamation des résultats :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Philippe CHARRIN obtient 12 voix.

Alain PIASCO obtient 3 voix.

Le procès-verbal est joint à la délibération.

Philippe CHARRIN est proclamé Maire et prend la présidence de la séance.

Ordre du jour

- Approbation du compte-rendu du conseil municipal du 10 février 2026
- Compte-rendu des décisions prises par le Maire au titre de l'article L.2122-22 : n°DEC-2026/001 portant désignation de Maître Clément BERAUD pour représenter la commune dans le cadre d'un contentieux

Lecture de la Charte de l'Elu Local

La loi n°2015-366 du 31 mars 2015 prévoit que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire, celui-ci doit donner lecture de la charte de l'elu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi la charte a été lue par le Maire et signée par chaque conseiller et immédiatement affichée dans la salle du conseil municipal.

Délibération n°2026_007 : Détermination du nombre d'adjoints – Décision du Conseil – Rapporteur : Philippe CHARRIN

En application des articles L. 2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit dans le cas de notre commune, 4 adjoints au maire au maximum. Il est proposé de fixer à 2 le nombre des adjoints au maire pour la commune.

VOTES							
Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. absolue	Pour	Contre
15	15	0	0	15	8	15	0
La délibération est adoptée à l'unanimité							

Délibération n°2026_008 : Election des adjoints

Il est rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur la liste proposée, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Il est constaté qu'une liste de candidats a été déposée pour la liste « Ensemble pour l'esprit village » :

- ARNOUX Ghislaine
- FUXET Laurent

Cette candidature est enregistrée, les conseillers passent au vote.

Appel des conseillers par le secrétaire de séance

Le dépouillement est effectué en présence de la benjamine de l'assemblée Marion ROUSSON et du doyen Laurent FUXET.

Proclamation des résultats :

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

La liste ARNOUX Ghislaine obtient 15 voix.

Le procès-verbal est joint à la délibération.

Ghislaine ARNOUX et Laurent FUXET sont proclamés adjoints au Maire.

Délibération n°2026_009 : Délégation au Maire des attributions autorisées par la loi au titre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales – Décision du conseil – Rapporteur : Philippe CHARRIN

Au cours de son mandat, le maire peut recevoir du conseil municipal la délégation des certaines compétences, limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT. Ces délégations ont pour but d'améliorer l'efficacité de l'administration communale en permettant le traitement rapide des affaires courantes, sans attendre la réunion du conseil municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Après avoir pris connaissance du rapport et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **DE CONFIER** au Maire, pour la durée du présent mandat, les délégations suivantes :
 - 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
 - 3) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
 - 4) Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
 - 5) Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 6) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière : cette délégation exclut la procédure particulière de reprise des concessions en l'état d'abandon ;
 - 7) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 8) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - 9) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 10) Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 11) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 12) Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € : intenter toutes actions en justice, de même que défendre la commune dans les actions intentées par elle, de se désister au nom de la commune, devant tous ordres de juridiction, et ce, pour l'ensemble des contentieux, en première instance, en appel ou en cassation. Au nom de la commune, le maire peut également déposer plainte dans toutes les instances pénales et se porter partie civile principale ou intervenante, agir par voie de citation directe, et aux fins d'obtenir réparation des conséquences que la commune peut subir de tous délit, contravention ou crime dont elle a connaissance ou dont elle a été victime ;
 - 13) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € HT par sinistre ;
 - 14) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 - 15) Procéder, dans les limites fixées ci-après, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux : déclarations préalables, permis de construire quelle que soit la surface de plancher créée.

VOTES							
Inscrits	Votants	Abstention	Blancs et nuls	Suff. Exprimés	Maj. absolue	Pour	Contre
15	15	0	0	15	8	15	0
La délibération est adoptée à l'unanimité							

Ont signé le président et le secrétaire de séance
Transmission au contrôle de légalité le 23/03/2026
Affichage du 23/03/2026 au 23/06/2026